

DEMANDE D'AGREMENT

(Agrément sollicité par un propriétaire privé)

- d'un garde particulier (1)
 d'un garde-chasse particulier (1)
 d'un garde-pêche particulier (1)

1^{ère} demande (1)

Renouvellement (1)

DEMANDE (à remplir par le propriétaire)

Je soussigné(e) (noms et prénoms) :

Propriétaire Locataire Détenteur du droit de : chasse
 pêche

Profession : Téléphone (facultatif) :

Domicile : à

DEMANDE L'AGREMENT de :

Nom – prénoms

Profession :

Domicile : à

Code postal :

Que j'entends nommer pour la surveillance des terres précisées dans l'**annexe I** ci-jointe.

GARDES DEJA AGREES ET ASSERMENTES POUR MON COMPTE :

NOM	PRENOMS	Date de l'agrément	Date prestation de serment

DECLARATION (à remplir par le garde)

Je soussigné(e) (noms et prénoms) :

Né(e) le : à

Nationalité :

Profession : Téléphone (facultatif) :

Domicile : à

Code postal :

(1) Cochez la case correspondante

Déclare sur l'honneur :

- que je n'ai jamais exercé jusqu'à ce jour des fonctions de garde particulier
- que j'exerce ou ai exercé des fonctions de garde particulier pour le compte des organismes ci-dessous :

Nom du propriétaire	Date de l'agrément	Date prestation de serment

A le

Signature du propriétaire :

Signature du candidat :

PIECES A JOINDRE LORS DE LA PREMIERE DEMANDE

- une photocopie de la carte nationale d'identité du candidat,
- tout justificatif prouvant que le demandeur est propriétaire ou détenteur du droit de chasse ou pêche (titre de propriété...),
- ANNEXE I complétée et signée par le propriétaire ou détenteur du droit de chasse ou pêche

PIECES A JOINDRE EN CAS DE RENOUVELLEMENT

- une photocopie de la carte nationale d'identité du candidat,
- l'arrêté du précédent agrément qui lui a été délivré.
- une attestation du propriétaire ou détenteur du droit de chasse ou pêche établissant que le garde remplit toujours les fonctions pour lesquelles il a été désigné,

ANNEXE I

Une copie des documents prouvant que le demandeur est propriétaire ou détenteur du droit de chasse ou pêche devra être jointe à ce formulaire.

Cas n° 1 : Propriétaires privés

Propriétés appartenant à M situées sur le territoire de la (des) commune(s) suivante(s) :

Commune de , lieu(x)-dit(s) , section(s)

Commune de , lieu(x)-dit(s) , section(s)

Commune de , lieu(x)-dit(s) , section(s)

Commune de , lieu(x)-dit(s) , section(s)

Cas n° 2 : Associations ou détenteurs privés des droits de chasse

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M (Mme) (ou l'association) dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la (des) commune(s) suivante(s) :

Commune de , lieu(x)-dit(s) , section(s)

Commune de , lieu(x)-dit(s) , section(s)

Commune de , lieu(x)-dit(s) , section(s)

Commune de , lieu(x)-dit(s) , section(s)

Cas n° 3 : Associations ou détenteurs privés des droits de pêche

Cours d'eau, canaux, ruisseaux, ainsi que les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, à l'exception des eaux closes, pour lesquelles M.(Mme)..... (ou l'association) dispose en propre des droits de pêche sur le territoire de la (des) commune(s) suivante(s) :

Plan d'eau de , commune de

Rivière la « », entre
située sur la commune de , lieu-dit
et , située sur la commune de ,
lieu-dit

Canal « », entre
situé sur la commune de , lieu-dit
et , situé sur la commune de ,
lieu-dit

Signature

ANNEXE II

Pour information du propriétaire et du garde

Certains gardes particuliers arborent des tenues semblables à celles portées par la garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou du Conseil supérieur de la pêche (uniforme, képi, galons, couleurs nationales).

Cette situation qui est de nature à causer des méprises dans l'esprit du public est répréhensible au titre des articles 433-14 et R. 643-1 du Code Pénal.

De même, l'usage à des fins privées du drapeau tricolore ou des couleurs nationales est prohibé par les dispositions de la convention de Paris, pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883 révisée (article 6 ter) et du règlement communautaire CE n° 40/94 du 20 décembre 1993 (article 7.1.1).

Vous voudrez donc bien veiller à porter des tenues distinctes de celles des agents du Conseil supérieur de la pêche et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Si des agissements contraires aux textes étaient constatés, je me verrai contraint de procéder au retrait des agréments délivrés dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1892, indépendamment des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées.